

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 5 NOVEMBRE 2008

OBJET : **PRÉSUMPTION DE NON-RÉSIDENCE AU CANADA V.
RÉSIDENCE AU QUÉBEC**
N/📁 : **08-005014**

La présente donne suite à la demande d'interprétation qui nous a été transmise par courriel le *****, concernant l'objet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, vous désirez connaître l'impact de l'application du paragraphe 250(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.), ci-après désignée « LIR », sur l'assujettissement d'un particulier à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Le paragraphe 250(5) de la LIR prévoit qu'une personne est réputée ne pas résider au Canada à un moment donné dans le cas où, à ce moment, si ce n'était de ce paragraphe ou de tout traité fiscal, elle résiderait au Canada pour l'application de la LIR alors que, en vertu d'un traité fiscal conclu avec un autre pays, elle réside dans ce pays et non au Canada.

Initialement, cette présomption ne s'appliquait qu'aux sociétés. Son extension aux particuliers n'existe toutefois que sur le plan de la LIR puisque le ministre des Finances du Québec a annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 31 mars 1998, que la législation fiscale québécoise ne serait pas harmonisée à la LIR à cet égard. Il s'ensuit donc qu'un particulier peut être considéré non-résident du Canada pour l'application de la LIR, mais résident du Québec aux fins fiscales québécoises.

Un particulier qui réside dans les faits au Québec le dernier jour d'une année d'imposition est assujéti à l'impôt québécois en vertu de l'article 22 de la LI, et ce, peu importe que ce particulier soit en même temps résident d'un autre pays.

- 2 -

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au *****.

Service de l'interprétation relative aux mandataires
et aux fiducies